

intéressés dans la dite Commune, quelque Accord ou Convention fixant ou établissant les droits du dit Seigneur, il sera guidé par tel Accord ou Convention par rapport aux droits du dit Seigneur dans le partage de la dite Commune qui doit être par lui fait en vertu de cet Acte ; mais s'il n'y a aucun tel Accord ou Convention, alors il se guidera sur les droits des parties, tel qu'ils pourront lui paroître évidens.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque le dit Commissaire aura fait son rapport comme ci-dessus, il sera de son devoir, après en avoir donné avis suffisant aux personnes intéressées, tel que ci-après mentionné, de déposer les dits Rapport et Plan au Greffe de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, et d'en poursuivre et obtenir l'homologation et confirmation dans un des Termes Supérieurs de la dite Cour, conformément aux Règles de Procédures de la dite Cour, et il sera loisible aux Juges de la dite Cour d'ordonner l'homologation ou amendement des dits Rapport et Plan d'après la nature et les circonstances du cas, et d'une manière aussi sommaire que possible, avec pouvoir à la dite Cour de rendre jugement dans les Vacations, s'il est nécessaire.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du Commissaire susdit, avant de procéder à poursuivre l'Homologation des dits Rapport et Plan, de faire publier et afficher à la porte de l'Eglise de Varennes, pendant deux Dimanches consécutifs, un Avertissement informant toutes les personnes intéressées au partage de la dite Commune du jour où les dits Rapport et Plan doivent être déposés au Greffe de la dite Cour du Banc du Roi, afin que toutes personnes qui se croiront lésées soit dans le partage ou la distribution qui leur sera respectivement faite de la dite Commune, par les dits Rapport et Plan, ou par omission de leurs Droits ou prétentions respectives dans la dite Commune ou de quelque autre manière que ce soit, puissent, si elles le juge à propos, avoir une occasion de s'opposer à l'Homologation des dits Rapport et Plan, et d'obtenir justice en icelle.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du dit Commissaire de faire diviser et partager la dite Commune, par un Arpenteur Juré, en autant de Lots qu'il y a de Copropriétaires intéressés et qui ont des parts dans la dite Commune, et d'assigner à chaque Propriétaire son lot ou part dans la dite Commune suivant l'étendue et la valeur de ses droits dans icelle, et au meilleur de son jugement et connoissance aussi près, en situation locale, que les circonstances